Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260227-20260108-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 février 2026

Date de convocation	**19 février 2026**
Date de publication	**2 mars 2026**
Membres en exercice	**17**
Membres présents	**15**
Membres votants	**17**

2026/01/08

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-sept février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Divy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Divy sous la présidence de Monsieur Michel CORRE, Maire.
Présents : M. Michel CORRE, Mme Maryse DUBET, M. Roland EOZENOU, Mme Isabelle DINCUFF, M. André LEZIART, Mme Laurence MOUDEN, M. Mickaël LUNVEN, M. Hervé LEAL, Mme Josseline CHICHERY, M. Jean-Marc MALEVILLE, M. Stéphane RIVOALEN, Mme Marie KERNEIS, M. Thierry MESMEUR, Mme Elisabeth COURCOL et M. Nicolas MOREAU.
Absentes excusées : Mme Christine MEUNIER et Mme Caroline HARTEREAU qui ont respectivement donné procuration à Mme Laurence MOUDEN et Mme Isabelle DINCUFF.
Secrétaire : M. Stéphane RIVOALEN.

Vente terrain impasse Eric Tabarly

Monsieur André LEZIART, Adjoint au Maire expose :

Monsieur Roman KHROUSTALEV-PINAT et Madame Caroline MIOSSEC sont propriétaires d'un ensemble immobilier sur la Commune de SAINT-DIVY, au 15 rue du Keff. Ils ont sollicité la Commune afin de se porter acquéreurs d'un délaissé de voirie routière enclavé dans leur propriété.

Dans ce cadre, qui permettra une meilleure lisibilité cadastrale, il est envisagé une vente du terrain nécessaire à cette opération : à cet effet, sera dressé par un géomètre-expert un document d'arpentage qui délimitera les contours de la future parcelle objet des présentes.

Les frais de géomètre et de publication seront à la charge de Monsieur KHROUSTALEV-PINAT et Madame MIOSSEC.

1°) Déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière :

Une parcelle de 3 ha 68 a 57 ca du Domaine Public Routier Communal est enclavée dans la propriété de Monsieur KHROUSTALEV-PINAT et Madame MIOSSEC, dans la parcelle cadastrée section AC n° 46.
Après avoir constaté, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, que le déclassement préalablement nécessaire, avant la cession d'une partie de la parcelle précitée, ne porterait pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assuré, étant donné que celle-ci n'était plus affectée à l'usage du Public, le déclassement étant dispensé d'enquête publique préalable en pareille hypothèse.
Pour réaliser une cession au propriétaire riverain, il s'avère donc nécessaire de procéder au déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière de ces 04 a 00 ca du Domaine Public Communal tel qu'il apparait sur le document d'arpentage du Géomètre-Expert, sans enquête publique préalable et son intégration dans le Domaine Privé de la Commune en vue de son aliénation. Cette parcelle sera numérotée au cadastre de la Commune de Saint-Divy section AC n° 132.

2°) Vente par la Commune de SAINT-DIVY à Monsieur KHROUSTALEV-PINAT et Madame MIOSSEC :

Le déclassement tel que prévu va permettre la vente entre la Commune de SAINT-DIVY et Monsieur KHROUSTALEV-PINAT et Madame MIOSSEC d'une parcelle de terrain, ci-après décrit :

- Vente par la Commune de SAINT-DIVY à Monsieur KHROUSTALEV-PINAT et Madame MIOSSEC d'une parcelle de terrain cadastrée AC 132 sise rue Éric Tabarly pour une contenance de 04 a 00 ca.
- Il est convenu d'un prix de 15 €/m² (frais de bornage à la charge de l'acquéreur).

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260227-20260108-DE

2026/01/08

Sur proposition de Monsieur André LEZIART, Adjoint au Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce sur :

- Le déclassement d'une partie du Domaine Public de la Commune de SAINT-DIVY issu de la voirie routière pour une contenance de 4 a 00 ca, tel que décrit ci-dessus et dans le plan ci-joint qui demeurera en annexe.
- L'autorisation accordée à Monsieur le Maire pour recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- L'autorisation pour l'Adjoint au Maire de représenter la Commune de SAINT-DIVY à l'acte tel que décrit dans la présente délibération et procéder à leur signature au nom de la Commune.

Pour extrait conforme au Registre
A SAINT-DIVY, le 2 mars 2026

Le Secrétaire de séance,
Stéphane RIVOALEN

Le Maire,
Signé : Michel CORRE

Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.